



**LA LOI DU 27 JUIN 1921
SUR LES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF
ET SES IMPLICATIONS PRATIQUES
POUR LES ASBL POUVOIR ORGANISATEUR
D'ENSEIGNEMENT**



ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
LEGISLATION ET GESTION SCOLAIRES

INTRODUCTION

En 2002, le Segec a édité une brochure intitulée " Nouvelle loi sur les ASBL " consistant en une analyse juridique détaillée des modifications apportées par la loi du 2 mai 2002 à la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL.

Depuis lors, cette nouvelle loi n'a cessée d'être " retouchée " et " modalisée " par bon nombre d'arrêtés royaux dont certaines dispositions seront commentées ci-après.

Quoiqu'il en soit, depuis le 1er janvier 2006 : plus de sursis pour son application !

Fréquemment consultés sur des questions diverses relatives à la vie de l'association : modifications de statuts, fonctionnement des organes, publication de certains actes.... , nous vous proposons de nous attarder sur les aspects principaux de cette vie intense des ASBL tant sous l'angle de ses fondements juridiques qu'au travers de problèmes concrets.

Outre une synthèse juridique, cet ouvrage comprend un modèle de statuts et des documents utiles aux membres et administrateurs des ASBL Pouvoirs organisateurs. Il s'agit bien évidemment de modèles de base que nous pouvons vous aider à adapter selon les spécificités de votre association.

Nous sommes donc à votre disposition pour toute information relative à cette matière, plus particulièrement, **Nathalie Dasnoy**, tél : 02/256 70 43 ou mail : nathalie.dasnoy@segec.be

PLAN

Introduction

I. Notions, mentions obligatoires des statuts et acquisition de la personnalité juridique

1. Notions
 - 1.1. Le droit d'association
 - 1.2. La personnalité juridique
 - 1.3. La notion d'organe
2. Mentions obligatoires des statuts
3. Acquisition de la personnalité juridique
 - 3.1. Dans l'attente de l'acquisition de la personnalité juridique
 - 3.2. Conditions d'acquisition de la personnalité juridique
 - 3.3. Maintien de la personnalité juridique
 - 3.4. Perte de la personnalité juridique
 - 3.4.1. L'action en nullité
 - 3.4.2. La dissolution judiciaire
 - 3.4.3. La dissolution volontaire

II. L'assemblée générale

1. Les membres
 - 1.1. Catégories
 - 1.2. Nombre
2. Les droits des membres
3. La responsabilité des membres
4. Convocation de l'assemblée générale
5. Exercice du droit de vote
6. Pouvoirs de l'assemblée générale
7. Une assemblée générale par an
8. Les assemblées extraordinaires

III. Le conseil d'administration

1. Composition du conseil d'administration
2. Fonctionnement
3. Répartition des tâches entre les administrateurs
4. Responsabilité des administrateurs
5. Décharge des administrateurs
6. Fin du mandat d'administrateur
7. Rémunération ou mandat gratuit des administrateurs
8. Pouvoirs du conseil d'administration
9. Devoirs du conseil d'administration

IV. La gestion journalière

1. Notion de gestion journalière
2. Délégué agissant individuellement, conjointement ou en collège - choix
3. Restriction aux pouvoirs
4. Cessation de fonction du délégué à la gestion journalière

V. Formalités et transparence

1. L'acte constitutif
2. La transparence interne
3. Les documents émanant de l'ASBL
4. Mesures de publicité
 - 4.1. Dossier au greffe du tribunal de commerce
 - 4.2. Publication aux Annexes ASBL du Moniteur Belge

Annexe I : Modèle de statuts d'une ASBL PO d'enseignement

Annexe II : Quelques modèles d'actes

Annexe III : Loi du 27 juin 1921 telle que modifiée



NOTIONS, MENTIONS OBLIGATOIRES DES STATUTS ET ACQUISITION DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE

1. NOTIONS

1.1. Le droit d'association

La liberté d'association est garantie par l'article 27 de la Constitution.

Il s'agit donc d'un droit fondamental.

Une association: mise en commun des efforts et des biens dans un but autre que le partage des bénéfices : absence de gain pécuniaire ou matériel

Et sans but lucratif: l'association qui ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales¹.

La jurisprudence permet que les associations sans but lucratif puissent exercer des activités commerciales accessoires ou subordonnées lorsqu'il est satisfait à l'ensemble des conditions suivantes :

- l'activité lucrative doit être en comparaison avec l'activité non commerciale, quantitativement moins importante au regard des moyens mis en œuvre;
- l'activité commerciale doit être nécessaire à la réalisation du but que l'association poursuit ;
- les recettes de l'activité commerciale doivent être consacrées à la réalisation de ce même objectif non économique (Cass. 3 octobre 1996, T.R.V. 1997 page 217).

Face notamment aux tentatives grandissantes des entreprises à s'infiltrer dans les établissements scolaires notamment sous le couvert d'initiatives à caractère pédagogique ou éducatif dans le but de toucher un jeune public très influençable, le parlement de la Communauté française a adopté un décret modifiant le Pacte scolaire, en y instaurant une commission ayant pour mission de rendre des avis en la matière.

A ce sujet, nous vous renvoyons à la communication LGS 07/26 du 21 août 2007.

1.2. La personnalité juridique

La loi de 1921 accorde une personnalité juridique aux ASBL qui deviennent de ce fait une personne morale.

Une association n'est nullement obligée d'adopter le statut juridique prévu pour les ASBL. Elle sera alors considérée comme une association dépourvue de personnalité juridique, appelée le plus souvent " association de fait ".

Toutefois, certaines subventions, telles que celles qui sont destinées à nos PO d'enseignement, ne sont accordées qu'aux associations dotées d'une personnalité.

1. Goedseels,J., , La personnalité civile des associations sans but lucratif et des établissements d'utilité publique, Bruxelles, Hauchamps, 1921, p.81

La personne morale : Cette notion essentiellement juridique consiste à accorder à des groupements une capacité juridique identique à celle dont bénéficie une personne physique. De ce fait, la personne morale acquiert aux yeux des tiers une existence propre et donc distincte des membres qui la composent².

La conséquence la plus marquante de l'attribution de cette personnalité juridique est que l'ASBL possède de ce fait un patrimoine distinct de celui de ses membres.

1.3. La notion d'organe

" Si l'ASBL est une personne qui a une existence juridique propre, elle ne peut toutefois exercer son action que par l'intermédiaire d'organes. Dans l'exercice de leurs fonctions, les organes s'identifient à la personne morale. Autrement dit, ils " incarnent " l'ASBL³."

Lorsqu'il agit, l'organe n'accomplit pas un acte au nom et pour le compte de la personne morale puisque cet acte est celui de la personne morale elle-même.

Le législateur a défini lui-même les organes qui composent la personne morale.

Ces organes légaux sont au nombre de trois : l'assemblée générale, le conseil d'administration et le ou les liquidateur(s).

La loi permet également, à la condition que les statuts le prévoient, la création d'organes spécifiques chargés de la représentation générale ou de la gestion journalière.

Nous analyserons ces organes plus en détails par la suite.

2. MENTIONS OBLIGATOIRES DES STATUTS

L'article 2 de la loi du 27 juin 1921 prescrit que "les statuts d'une association mentionnent au minimum" :

1. Les nom, prénoms et domicile, de chaque fondateur, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social :

La loi - programme du 22 décembre 2003 a supprimé l'obligation qui venait à peine d'être introduite, de mentionner les lieu et date de naissance des membres fondateurs.

2. La dénomination et l'adresse du siège social de l'association ainsi que l'indication de l'arrondissement judiciaire dont elle dépend :

Attention :

L'article 3 bis de la nouvelle loi permet que soit prononcée la nullité d'une association dont les statuts ne contiennent pas l'adresse au moins initiale du siège social ainsi que l'indication de l'arrondissement judiciaire.

Pour rechercher quel est votre arrondissement judiciaire, consultez la banque de données " compétence territoriale " à l'adresse suivante :

<http://www.juridat.be/cantons/cantons.htm>

Toute modification ultérieure devra faire l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce et d'une publication aux Annexes du Moniteur.

2. Cass., 27 avril 1987., Pas., 1987, I, p. 999

3. M . Davagle, Guide des formalités pour les ASBL 2006, Kluwer, p.587

3. Le nombre minimum des membres de l'ASBL

Il ne peut être inférieur à trois et doit dans tous les cas être supérieur au nombre d'administrateurs.

Il s'agit ici des **membres effectifs** c'est-à-dire les membres convoqués à l'assemblée générale et qui disposent du droit de vote. Ils doivent être distingués des membres adhérents qui sont, envers l'ASBL, considérés comme des tiers et n'ont pas de droit de vote.

Le membre de droit n'est quant à lui qu'un membre effectif dispensé de certaines formalités et conditions d'admission.

Nous reviendrons sur ces notions au point 1 du Titre II.

4. La désignation précise du ou des buts en vue de laquelle elle est constituée

Les A.S.B.L. doivent définir leur **but** social, et non leur objet social, notion propre aux sociétés commerciales.

Le but social est la finalité des activités de l'association.

A côté du but social, il est fort utile que les A.S.B.L. définissent l'activité ou les activités que les associés se proposent d'exercer ensemble pour aboutir au but.

Il ne faut donc pas confondre le but et les activités mises en œuvre pour les atteindre.

Exemple :

But : organiser un enseignement au profit des écoles

Activités : organisation de récolte de fonds au profit de cet enseignement

Un tribunal peut prononcer la nullité d'une association si les statuts ne contiennent pas le but social ou si ce but social ou l'un des buts sociaux en vue desquels l'A.S.B.L. est constituée contrevient à la loi ou à l'ordre public (art. 3 bis nouveau de la loi).

5. Les conditions de formalités d'admission et de sortie des membres

Il reste extrêmement important de rédiger de manière attentive d'une part les conditions mises à l'entrée mais aussi les conditions mises à la sortie des membres.

Ce n'est pas parce qu'un membre perd une condition mise à son entrée que pour autant cela entraîne automatiquement sa sortie.

Concrètement, les statuts doivent être rédigés en examinant les hypothèses suivantes :

l'admission

■ **quelles conditions le membre doit-il remplir pour être accepté ?**

Les personnes physiques et les personnes morales peuvent être membres d'une ASBL à supposer qu'elles remplissent les conditions énumérées dans les statuts.

Ces conditions peuvent être très diverses et peuvent par exemple porter sur l'exercice d'une fonction déterminée, l'adhésion à une religion, l'appartenance à une certaine catégorie de personnes,....

Ces critères d'accès doivent présenter un caractère objectif et raisonnable. Ils ne peuvent être discriminatoires⁴. Certains membres peuvent être exempts de remplir les conditions : on parle alors de membres de droit.

4. M. Davagle, Mémento des ASBL 2004, éditions Kluwer, 2004, p. 139

■ de quelle forme le membre doit-il user pour être admis ?

Les formalités exigées peuvent être très diverses : de la simple lettre de candidature aux parrainages les plus complexes.

■ quel est l'organe compétent pour admettre les membres ?

Cette fonction peut être attribuée soit à l'AG soit au CA.

En cas de silence des statuts, ce pouvoir appartiendra au CA puisqu'il détient le pouvoir résiduel (voir Titre III. 8).

Nous conseillons de confier ce pouvoir à l'AG afin que celle-ci ait un contrôle sur les admissions.

sortie des membres

■ conditions

En dehors des causes définies et retenues par les statuts, en principe aucune autre cause d'exclusion ne peut être retenue.

Par ailleurs, il est possible de prévoir dans les statuts des motifs objectifs qui entraînent " *l'exclusion automatique* ", telle l'absence de paiement de cotisation, telle l'absence successive à x assemblées générales, telle la perte d'une des conditions objectives d'admission des membres, etc ...

■ les formalités d'exclusion :

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'A.G. à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Tel est le prescrit impératif de l'art. 12 de la loi.

La proposition d'exclusion doit être inscrite à l'ordre du jour figurant dans la convocation de l'AG.

Lorsqu'il s'agit d'une " *exclusion automatique*", la jurisprudence et la doctrine estiment que la perte de la qualité de membre ne s'analyse pas en une exclusion mais doit plutôt être considérée comme la perte d'une condition non seulement d'admission mais de maintien de la qualité de membre.

Si l'association entend se prévaloir d'une "exclusion automatique", l'association doit informer le membre de l'application de celle-ci. Il est judicieux que les statuts soient précis à cet égard.

■ la démission

Corollaire du principe de liberté d'association, le membre d'une ASBL peut en tout temps quitter l'association en remettant sa démission au CA (article 12 de la loi), tout en respectant les formalités prévues par les statuts.

Attention, cette démission ne peut toutefois causer un préjudice à l'association. Aussi, le membre veillera-t-il à ne pas compromettre, par sa démission, le bon fonctionnement de l'ASBL.

La démission donnée à un moment crucial de la vie de l'ASBL peut être intempestive.

6. Les attributions et le mode de convocation de l'A.G. ainsi que la manière dont ses résolutions sont portées à la connaissance des membres et des tiers

Il est renvoyé au Titre II traitant de " l'assemblée générale ".

Signalons cependant que, d'après l'article 13,alinéa 2, le pouvoir résiduel appartient doré-

navant au conseil d'administration. Autrement dit, le conseil d'administration possède tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

7.1. Le mode de nomination, de cessation de fonctions et de révocation des administrateurs, l'étendue de leur pouvoir et la manière de les exercer, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège, ainsi que la durée de leur mandat

Les administrateurs sont nommés et révoqués par l'AG. Les statuts ne peuvent déroger à cette règle.

Ces mentions seront détaillées au Titre III du "Conseil d'administration " et au Titre IV de " la gestion journalière ".

7.2. Le cas échéant, le mode de nomination, de cessation de fonctions et de révocation des personnes habilitées à représenter l'association conformément à l'article 13, alinéa 4, l'étendue de leur pouvoir et la manière de les exercer, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège

Il s'agit d'inscrire dans les statuts certaines précisions quant à la représentation de l'association à l'égard des tiers.

Si les statuts ne prévoient pas la possibilité d'instituer un organe de représentation, le CA pourra toujours désigner des personnes pour représenter l'ASBL en qualité de mandataires spéciaux.

Il est renvoyé également au Titre III " Conseil d'administration ".

7.3. Le cas échéant, le mode de nomination, de cessation de fonctions et de révocation des personnes déléguées à la gestion journalière de l'association conformément à l'article 13 bis alinéa 1er, l'étendue de leur pouvoir et la manière de les exercer en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège

Il est nécessaire de prévoir le mécanisme de décision dans la gestion journalière de l'association ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion.

Ce point est abordé à l'art. 13 bis de la loi et sera traité au Titre IV " La gestion journalière ".

8. Le montant maximum des cotisations à effectuer par les membres

Le montant maximum de la cotisation éventuelle doit être indiqué dans les statuts, le but étant d'éclairer les tiers désireux de rejoindre l'ASBL, quant à la hauteur des engagements financiers qui leurs seront demandés.

Les statuts ne peuvent pas prévoir un montant "à fixer" par l'assemblée générale.

9. La destination du patrimoine de l'association en cas de dissolution lequel doit être affecté à une fin désintéressée

De façon claire, la loi telle que modifiée met un point final à la question de savoir si le patrimoine restant peut, après apurement du passif, être partagé entre les membres. La réponse est clairement négative, puisqu'il est précisé que l'actif " ...doit être affecté à une fin désintéressée ".

Les membres qui désirent mettre certains biens à la disposition de l'ASBL devront le préciser explicitement (prêt à usage, commodat, etc...) afin que ces biens n'entrent pas dans le patrimoine de l'association et soient considérés comme une donation.

10. La durée de l'association lorsqu'elle n'est pas illimitée

En général, l'association est créée pour une durée illimitée et peut être dissoute volontairement en tout temps.

3. ACQUISITION DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE

La personnalité juridique est un des aspects essentiels des A.S.B.L. et de leur utilité profonde lorsqu'il s'agit d'œuvrer pour un but désintéressé.

La personnalité juridique d'une A.S.B.L. est limitée à savoir qu'elle n'existe que pour la réalisation de son but non lucratif.

3.1. Dans l'attente de l'acquisition de la personnalité juridique:

Le législateur de 2002 a introduit une innovation opportune tout à fait semblable à celle qui existe dans le droit des sociétés commerciales.

L'art. 3 § 2 de la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée prescrit en effet que :

"Il pourra cependant être pris des engagements au nom de l'association avant l'acquisition par celle-ci de la personnalité juridique.

Sauf convention contraire, ceux qui prennent de tels engagements à quelque titre que ce soit, en sont personnellement et solidairement responsables, sauf si l'association a acquis la personnalité juridique dans les deux ans de la naissance de l'engagement et qu'elle a en outre repris cet engagement dans les 6 mois de l'acquisition de la personnalité juridique.

Les engagements repris par l'association sont réputés avoir été contractés dès leur origine".

Voilà donc une disposition qui permet par exemple à un associé d'une future A.S.B.L. de louer rapidement un bien disponible par sa seule signature "pour compte de l'A.S.B.L. X à constituer.

Cette A.S.B.L. est constituée quelque temps plus tard et elle reprend le bail souscrit.

La loi prévoit donc une fiction.

En pareille hypothèse, le bail est considéré avoir été souscrit par l'A.S.B.L. elle-même avant même qu'elle ne soit née ou ait acquis la personnalité juridique et ce dès le départ de l'engagement.

3.2. Conditions d'acquisition de la personnalité juridique

Le législateur de 2002 a prévu une formule moins formaliste que sous l'ancienne loi, à savoir que **l'acquisition de la personnalité juridique est acquise à l'association "à compter du jour où ses statuts, les actes relatifs à la nomination des administrateurs, et, le cas échéant, des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés" au Greffe du Tribunal de Commerce dont relève l'A.S.B.L.**

Donc, très simplement, les dépôts au Greffe déterminent l'acquisition de la personnalité juridique par la nouvelle A.S.B.L.. Peu importe à cet égard la date de publication des statuts au Moniteur belge.

En sus, cette publication doit être réalisée à l'intervention du Greffe qui a 30 jours pour ce faire (article 26 novies, § 2, alinéa 3 de la loi du 27 juin 1921).

Dans la pratique, le greffe va tenir le rôle de " guichet unique " auprès duquel il convient de présenter tout document pour dépôt (= **le dossier**) ou publication (= **les Annexes du Moniteur**). Voir à ce propos le titre V traitant de " la transparence des asbl ".

3.3. Maintien de la personnalité juridique

Le législateur de 2002 a prévu que, lorsqu'une action est intentée par une association qui n'a pas respecté certaines formalités, cette action est suspendue (art. 26 de la loi du 27 juin 1921).

"Le juge fixe un délai endéans lequel l'association doit satisfaire à ses obligations"

Si l'association ne satisfait pas à ses obligations et ne procède donc pas aux formalités dans le délai fixé par le Tribunal, alors, et alors seulement, son action est irrecevable.

Reste tout de même une difficulté quant à l'opposabilité des actes au tiers.

Aujourd'hui c'est le dépôt au Greffe qui prévaut, alors même que l'acte, par exemple contenant une modification de statuts, n'est publié que 30 jours plus tard (c'est le délai fixé par la loi mais il semble bien hypothétique à respecter).

L'article 26 novies §3 de la loi du 27 juin 1921 a donc prévu ceci :

"Les actes, documents et décisions dont le dépôt est prescrit par la présente loi ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour de leur dépôt ou, lorsque la publication est également prescrite par la présente loi, à partir du jour de leur publication aux annexes du moniteur belge, sauf si l'association prouve que ses tiers en avaient antérieurement connaissance.

Les tiers peuvent néanmoins se prévaloir des actes, documents et décisions dont le dépôt ou la publication n'ont pas été effectués.

Pour les opérations intervenues avant le 31ème jour qui suit celui de la publication, ces actes, documents et décisions ne sont pas opposables aux tiers qui prouvent qu'ils ont été dans l'impossibilité d'en avoir connaissance".

Cette disposition permet donc de concilier l'intérêt des ASBL et l'intérêt des tiers sur base du critère de la **connaissance de l'acte** dans le chef de ses derniers.

Par ailleurs, le législateur a même prévu l'hypothèse d'une discordance entre le texte déposé au Greffe et celui publié aux annexes du moniteur belge.

Dans ce cas, le tiers peut refuser de se voir opposer le texte publié aux annexes du moniteur belge.

Par contre, s'il le souhaite, il peut se prévaloir de cette publication, même erronée, sauf si l'association prouve que ce tiers a eu connaissance du texte déposé. (article 26 novies § 3 alinéa 2 de la loi du 27 juin 1921).

3.4. Perte de la personnalité juridique

En dehors des hypothèses de l'opposabilité aux tiers de la personnalité juridique visées au point 3.3 ci-dessus, il existe d'autres cas où c'est l'A.S.B.L. elle-même qui peut très bien purement et simplement disparaître.

3.4.1. Par exemple, lorsqu'elle fait l'objet d'une action en nullité fondée sur l'art. 3 bis de la loi.

La nullité de l'association peut en effet être prononcée dans les cas suivants :

■ **si les statuts ne contiennent pas les mentions suivantes :** la dénomination, l'adresse du siège social de l'association, l'arrondissement judiciaire dont elle relève, ou la désignation précise du ou des but(s) en vue desquels elle est constituée;

■ **si un des buts en vue duquel elle est constituée contrevient à la loi ou à l'ordre public.**

Par exemple : si le but est manifestement lucratif soit textuellement, soit dans la réalité des faits.

Comme l'indiquent les travaux préparatoires, le juge a la possibilité de prononcer la nullité d'une association dont le " but réel " est contraire à la loi ou à l'ordre public. Le but statutaire sera certes toujours le point de départ de l'appréciation, mais le juge n'est pas tenu en tout cas par les termes des statuts.

3.4.2. Par ailleurs, l'association peut également disparaître parce qu'à la requête d'un membre, d'un tiers intéressé, par exemple un créancier, du ministère public, **la dissolution judiciaire de l'association** est prononcée par le tribunal et ce dans les hypothèses visées à l'art. 18 de la loi.

La dissolution judiciaire d'une association peut être prononcée si l'association :

■ **Est hors d'état de remplir les engagements** qu'elle a contractés : telle est l'hypothèse d'une A.S.B.L. en déconfiture.

■ **Affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre** que celui en vue duquel elle a été constituée.

■ **Contrevient gravement à ses statuts ou contrevient à la loi ou à l'ordre public.**

■ **Est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels pour trois exercices consécutifs** à moins que les comptes annuels manquants ne soient déposés avant la clôture des débats.

Le but est de lutter contre les A.S.B.L. dormantes ou "en fin de vie" qui ne sont pas liquidées par les associés qui s'en désintéressent.

Le droit des sociétés commerciales contient une disposition semblable et le Ministère public s'en est servi pour contraindre les sociétés à choisir : soit elles se mettent en ordre et déposent leurs comptes, soit elles sont dissoutes volontairement et à défaut judiciairement.

■ **Ne comprend pas au moins 3 membres.**

Dans les hypothèses ci-dessus, le Tribunal n'est pas obligé de prononcer la dissolution.

Il peut, de façon alternative, annuler l'acte incriminé, tel par exemple l'acte par lequel une A.S.B.L. affecte une partie de son patrimoine à un but autre que celui pour lequel

elle a été constituée, et ce au préjudice d'un créancier.

3.4.3. Il n'est pas abordé ici la question de la **dissolution volontaire** par les associés eux-mêmes.

On parle de dissolution volontaire notamment à l'occasion de fusion de Pouvoirs Organiseurs.

Vous pouvez obtenir les informations relatives à cette procédure ainsi que différents modèles d'actes y afférents auprès de notre service.

En bref

Si l'association dispose bien d'une existence juridique propre par le biais de la capacité juridique qui lui est attribuée, celle-ci ne peut être effective que moyennant certaines formalités et dépôt en bonne et due forme d'un dossier au greffe du tribunal de commerce.

Nous vous invitons donc à vérifier si vos statuts contiennent bien toutes les mentions obligatoires vues précédemment, l'absence de certaines d'entre elles (dénomination sociale de l'ASBL, adresse du siège social, arrondissement judiciaire et but en vue duquel l'association est constituée) pouvant entraîner la nullité de l'asbl.

Des statuts en ordre vous permettront d'éviter que l'on ne puisse contester les actes passés au nom de votre ASBL.

Nous restons bien évidemment à votre disposition pour une relecture éventuelle de vos statuts ou des différents actes de l'asbl.



L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. LES MEMBRES

1.1. Catégories

Il y a deux catégories de membres :

les membres effectifs : ceux dont les droits et obligations sont déterminés par la loi.

les membres adhérents dont les droits et obligations sont fixés par les statuts.

Selon l'exposé des motifs de la loi, on entend par " membres adhérents ", les tiers non associés qui entretiennent des relations plus ou moins privilégiées avec l'association⁵. Grande liberté est laissée aux statuts pour définir quels sont les droits et obligations des membres adhérents : droit de participer aux assemblées générales, voix consultative, etc ...

La distinction entre les membres effectifs et adhérents est d'importance, car la loi confère certaines prérogatives accessibles aux seuls effectifs comme l'accès aux pièces et documents comptables institués par l'article 10, alinéa 2 de la loi.

Les conditions d'admission et de sorties des membres ont été détaillées précédemment au Titre I. 2.

Pour rappel **le membre de droit** n'est quant à lui qu'un membre effectif dispensé de certaines formalités et conditions d'admission.

1.2. Nombre

Les statuts doivent préciser le nombre minimum de membres (effectifs). A défaut, le minimum fixé par la loi est de trois. Ce nombre doit toujours être supérieur au nombre d'administrateurs.

2. LES DROITS DES MEMBRES (AU SENS STRICT SOIT LES MEMBRES EFFECTIFS)

Outre les droits qui seraient conférés aux membres par les statuts de l'association, les membres disposent des droits suivants :

■ **Droit de regard** : Le législateur de 2002 a réellement innové en la matière puisqu'il accorde explicitement aux membres de l'A.S.B.L. *un droit de regard extrêmement important* sur l'ensemble des organes de l'association, que ce soit l'assemblée générale, le conseil d'administration ou les personnes qui bénéficient d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association tel éventuellement un directeur.

Tous les membres peuvent ainsi consulter au siège de l'association le registre des membres, tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des mandataires de l'A.S.B.L., de même que tous les documents comptables de l'association.

5. Doc. Parl., Ch.Repr., 1998-1999, 1854/1, p.8.

Les modalités d'exercice de ce droit de consultation sont précisées par l'arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la publication des actes et documents des associations sans but lucratif : le membre qui souhaite consulter un document ou une pièce doit adresser une demande écrite au conseil d'administration avec lequel il convient d'une date et d'une heure pour consulter, au siège de l'association, ces documents.

Si l'association a nommé un commissaire, le membre doit s'adresser directement à ce dernier pour obtenir les informations qu'il désire.

H. Briet rappelle cette règle et précise qu'il s'agit d'un régime analogue à celui du droit des sociétés⁶.

L'exercice de ce droit ne peut cependant bafouer les dispositions de la loi du 8 décembre 2002 relative à la vie privée.

■ **droit de demander, si au moins un cinquième des membres l'exigent, au conseil d'administration de convoquer l'AG**

■ **exiger, à la demande d'au moins un vingtième des membres, de porter un point à l'ordre du jour de l'AG**

■ **assister ou se faire représenter à l'AG**

■ **voter lors des décisions à l'AG. Les règles de vote sont explicitées ci-après.**

■ **demander la dissolution judiciaire (Voir Titre I. 3.4.2.)**

■ **démissionner**

3. LA RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Le principe de la responsabilité limitée des membres de l'ASBL est rappelé dans l'article 2bis de la loi du 27 juin 1921 qui énonce :

" Sans préjudice des articles 3 § 2 et 11, les membres ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. "

En matière de responsabilité, les membres ne peuvent, en principe, être tenus que du paiement des seules cotisations dues en exécution des statuts. Ils ne sont donc pas responsables, de manière illimitée, des obligations de l'association.

La limitation de la responsabilité des membres s'explique notamment par le fait que l'ASBL, à la différence d'une association de fait, jouit de la personnalité juridique et civile et dispose dès lors d'un patrimoine distinct de celui de ses membres.

Néanmoins, la loi de 2002 a apporté quelques tempéraments à ce principe qui n'existaient pas sous l'ancien régime.

Le législateur de 2002 a ainsi prévu un autre cas de responsabilité à l'article 11 de la loi du 27 juin 1921 :

" Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots "association sans but lucratif" ou du sigle "ASBL" ainsi que l'adresse du siège de l'association. "

Toute personne qui intervient pour une association dans un document visé à l'alinéa premier où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par l'association. "

Les membres qui prennent des engagements pour l'association en omettant de déclarer aux tiers qu'ils agissent au nom et pour le compte de l'association risquent⁷ donc

6. H. Briet, " Du neuf pour les commissaires aux comptes et pour le droit de consultation des documents des ASBL ", ASBL info, n°13/2004, p.2 et n°7/2007, p.3.

7. En effet, la sanction prévue n'est pas automatique puisque l'article est rédigé dans les termes suivants " (...) peut être déclaré personnellement responsable (...)", laissant une marge d'appréciation au juge qui serait amené à trancher un litige.

d'être déclarés personnellement responsables de ces engagements.

Il est donc important que les organes et mandataires de l'ASBL précisent aux tiers, de manière tacite ou expresse, qu'ils interviennent au nom de l'association afin que les tiers ne considèrent pas qu'ils agissent à titre personnel⁸.

4. CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'article 5 de la loi prescrit que :

"l'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande".

Par ailleurs, l'article 6 est rédigé comme suit :

"Tous les membres sont convoqués à l'assemblée générale au moins 8 jours avant celle-ci. L'ordre du jour est joint à cette convocation. Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.

Les membres pourront se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre ou, si les statuts l'autorisent, par un tiers".

Pour rappel, les statuts doivent prévoir "le mode de convocation de l'assemblée générale" (art. 2.6 de la loi du 27 juin 1921).

Grande liberté est laissée ici aussi aux membres fondateurs ou, postérieurement, par l'intermédiaire d'une modification statutaire, aux membres de l'association pour déterminer ce mode de convocation.

Dans la mesure où l'ordre du jour doit être joint à la convocation, celle-ci doit se faire nécessairement par écrit. Une convocation par mail est donc possible.

Il est opportun de déterminer également dans les statuts les documents qui doivent être joints à la convocation, en tout cas lorsqu'il s'agit de documents importants, tels les comptes et budgets soumis à l'assemblée générale.

5. EXERCICE DU DROIT DE VOTE

■ Principe : la majorité absolue

L'article 7 prescrit :

" tous les membres de l'association ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts.

Des résolutions ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour que si les statuts le permettent expressément".

Le principe est donc celui de la majorité absolue quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La majorité absolue implique que la proposition qui est adoptée est celle qui recueille la moitié des voix + 1 voix.

■ Le calcul des majorités

Pour le calcul des majorités, il faut, à défaut, de précision statutaire ou autre, s'en référer aux règles ordinaires prévues pour les assemblées délibérantes. Seuls les votes valablement exprimés sont pris en compte⁹. Cela signifie que les votes blancs,

8. F. de Patoul, Responsabilité des dirigeants de sociétés et d'ASBL, Séminaire Cairn Legal, 26 mars 2007

9. M. Dewaelsche, Guide des formalités pour les ASBL 2006, Kluwer, 2006, p. 120

nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte .

Ainsi, une ASBL par exemple, composée de 30 membres dont 25 sont présents à l'assemblée générale. Lors d'un vote, 5 membres s'abstiennent de voter, 11 sont favorables à la décision et 9 y sont opposés. La décision est adoptée car elle obtient la majorité absolue.

En effet, le nombre de votes valablement émis est de 25 voix - 5 abstentions = 20 voix. La majorité absolue est de $(20 \text{ voix} : 2) + 1 = 11$ voix.

Cette règle a un caractère supplétif. Cela signifie que les statuts (dans le cadre d'une ASBL), peuvent exiger en fonction de l'objet du vote, l'unanimité, une majorité qualifiée (2/3, 3/4,etc.) ou décider d'assimiler les abstentions et les votes blancs ou nuls à des votes négatifs.

Lorsqu'il est envisagé que la décision soit prise à la majorité des voix des membres présents et représentés, Les voix des membres représentés doivent être prises en compte comme si ces membres étaient présents.

■ Les majorités spéciales

Les statuts peuvent déroger aux principes décrits ci-avant, en instituant par exemple un système de droit de veto ou encore en prévoyant que la voix du Président est prépondérante.

A côté de ces dérogations statutaires, la loi requiert parfois des quorum spéciaux.

En voici un tableau récapitulatif :

Type de décisions	Quorum de présence	Quorum de vote
Principe	/	Majorité absolue
Modification des statuts	2/3 membres	2/3 voix
Modification du but	2/3 membres	4/5 voix
Dissolution volontaire	2/3 membres	4/5 voix
Exclusion membre	/	2/3 voix

6. POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale a des pouvoirs exclusifs qui lui sont réservés par la loi, cependant l'ensemble des pouvoirs non attribué par la loi ou les statuts à l'AG appartient au Conseil d'administration qui dispose donc du pouvoir résiduel.

Une délibération de l'assemblée générale est requise pour :

- la modification des statuts;
- la nomination et la révocation des administrateurs et des commissaires;
- l'approbation des budgets et des comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires;
- la dissolution de l'association;
- l'exclusion d'un membre;
- tous les cas où les statuts l'exigent (les statuts peuvent donc octroyer plus de pouvoirs à l'assemblée générale que ce que ne prévoit la loi).

La nouvelle loi ajoute d'ailleurs que si les statuts confient à l'assemblée générale des pouvoirs supplémentaires, à savoir autres que ceux incontournables cités ci-dessus, une décision qui serait prise par un conseil d'administration, en violation des statuts, ne serait **pas opposable à un tiers**, et ce même si les statuts ont fait l'objet d'une publication en bonne et due forme et complète (voir article 13 de la nouvelle loi).

Exemple : les statuts réservent à l'assemblée générale le pouvoir de décision pour l'acquisition d'un immeuble.

Le conseil d'administration prend la décision d'acquérir un immeuble en violation des statuts.

Un tiers qui céderait son immeuble à l'A.S.B.L. sur la simple décision du conseil d'administration en violation donc des dits statuts ne pourrait se voir opposer les clauses statutaires pour la nullité de l'acte de vente.

Il s'agit en quelque sorte de l'application par le législateur lui-même de la théorie du mandat apparent.

Il n'appartient pas aux tiers de connaître toutes et chacune des dispositions des statuts de chaque A.S.B.L.

La répartition des pouvoirs est une question interne et une éventuelle responsabilité serait interne.

7. UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE PAR AN

La loi précise à l'article 17 :

"Chaque année, et au plus tard 6 mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale pour approbation les comptes annuels de l'exercice social écoulé établis conformément au présent article, ainsi que le budget de l'exercice suivant".

Dans la très grande majorité des cas, l'exercice social couvre l'année civile, en sorte que les comptes et budgets doivent être présentés à l'assemblée générale avant le 30 juin.

8. LES ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES

A côté de la tenue obligatoire d'une assemblée générale par an, il est évidemment possible de convoquer d'autres assemblées générales qu'il est usuel d'appeler "extraordinaires", par exemple pour la modification des statuts ou l'exclusion d'un membre.

En bref

L'assemblée générale est composée de membres effectifs et éventuellement de membres adhérents. Les membres effectifs sont au minimum trois.

En toute hypothèse, le nombre de membres effectifs doit toujours être supérieur au nombre d'administrateurs.

Nous vous conseillons de vérifier si vos statuts respectent cette règle impérative.

A côté de la tenue obligatoire d'une assemblée générale par an, il est évidemment possible de convoquer d'autres assemblées générales qu'il est usuel

d'appeler "extraordinaires", par exemple pour la modification des statuts ou l'exclusion d'un membre.

L'assemblée générale a les pouvoirs qui lui sont réservés par la loi ou les statuts, les autres pouvoirs, autrement appelés pouvoirs résiduels, étant octroyés automatiquement au conseil d'administration.

Soyez donc attentifs à bien préciser dans vos statuts les pouvoirs que vous souhaitez réserver à l'assemblée générale.

Nous avons également souligné le droit de regard extrêmement important accordé aux membres sur l'ensemble des organes de l'association via le droit de consultation

de l'ensemble des documents de l'ASBL.

Enfin, si les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association, la responsabilité des membres pourra toutefois être engagée dans certaines situations.

Quoiqu'il en soit, lorsque vous intervenez au nom de votre ASBL, veillez toujours à en informer expressément votre contractant afin que les tiers ne puissent considérer que vous vous engagez à titre personnel.



LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'asbl est gérée par le conseil d'administration.

Le conseil est composé de **trois administrateurs au moins** (article 13 de la loi). Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes.

Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association. Le législateur a voulu éviter le contrôle du conseil par lui-même¹⁰.

Ces administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales.

Il appartient évidemment à l'assemblée générale, conformément aux éventuelles conditions fixées dans les statuts de nommer et de révoquer les administrateurs.

Les statuts peuvent user d'une très grande liberté dans le choix des critères de nomination (être membre, exercer telle profession,...) pour autant que les administrateurs soient élus par l'assemblée générale.

Il est déconseillé de désigner en qualité d'administrateur une personne dont on sait qu'elle ne remplira pas correctement sa fonction. De même, la Jurisprudence considère que d'accepter d'être administrateur " pour faire plaisir " ne constitue pas une cause d'excuse permettant d'atténuer sa responsabilité.

2. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est un organe collégial¹¹. Ce qui veut dire que, sous réserve des délégations de pouvoirs que nous analyserons ultérieurement, un administrateur agissant seul ne possède aucun pouvoir. Toute décision engageant l'association doit faire l'objet d'une délibération.

A défaut de précision statutaire, les règles ordinaires sont les suivantes : les décisions sont prises à la majorité absolue des votes des administrateurs présents et représentés, il ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

En cas de partage des voix, il est fréquemment prévu que celle du président est prépondérante. Pareille clause statutaire permet de parer à une paralysie du conseil d'administration.

Les décisions du CA sont consignées dans des procès-verbaux et conservées dans un registre au siège de l'association.

Le membre de l'ASBL peut consulter ces procès-verbaux dans les conditions émises par l'arrêté royal du 26 juin 2003.

3. RÉPARTITION DES TÂCHES ENTRE LES ADMINISTRATEURS

En principe, le conseil désigne en son sein un président, un secrétaire et un trésorier.

A défaut de définition plus explicite, les seuls pouvoirs d'un président sont de mener les débats¹² ainsi que de veiller à la bonne observation de la loi et des statuts. Le

10. Doc. Parl. Chambre, S. [1998/1999], n° 1854/7, 38.

11. Exposé des Motifs, Doc. Parl. Chambre, S. [1998/1999], n°1854/1, p.11

12. Druylans Ph., Lettre d'information à l'usage des administrateurs et conseillers d'ASBL, Diegem, Ced-Samsom, 1989/12, p.2.

secrétaire, quant à lui, est responsable de la tenue des procès-verbaux et le trésorier d'établir les comptes de l'ASBL.

4. RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

L'article 14 bis de loi fait application des règles du droit commun en matière de mandat : les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

L'article 15 édicte la même règle pour la personne chargée de la gestion journalière.

A l'opposé de certaines règles du droit des sociétés, il n'y a donc, en matière d'A.S.B.L., ni de responsabilité spéciale en cas de violation de la loi ou des statuts ni de solidarité entre administrateurs.

Cela ne veut pas dire qu'un tiers ne pourra jamais rechercher l'éventuelle responsabilité d'un administrateur, notamment sur base de sa responsabilité pénale générale ou de sa responsabilité civile quasi délictuelle (art. 1382 et suivants du Code Civil). Les conditions d'application de cette dernière sont la démonstration d'une faute, d'un dommage subi et d'un lien de causalité entre cette faute et ce dommage.

Cependant, l'administrateur est le mandataire de l'association, et c'est donc à elle seule en principe qu'appartient l'action en responsabilité pour une faute dans l'exécution du mandat.

Explications et exemples:

■ Responsabilité envers l'a.s.b.l.

Si une A.S.B.L. vous nomme administrateur, elle vous donne de ce fait un mandat d'exécuter une tâche définie. L'A.S.B.L. s'attend à ce que vous l'exécutiez comme il se doit.

Les administrateurs doivent agir " en bon père de famille ". Ils sont censés gérer le patrimoine de l'A.S.B.L. de la même façon que leur patrimoine personnel et considérer les intérêts de l'A.S.B.L. comme leurs intérêts personnels.

Si l'A.S.B.L. estime qu'un administrateur a commis une faute dans l'exécution de son mandat, elle peut le rendre responsable. Elle peut éventuellement le traduire devant le tribunal pour obtenir des dommages et intérêts parce qu'il a failli dans l'exécution de son contrat vis à vis de l'A.S.B.L.

En pratique, il n'est pas aisé d'établir si un administrateur a commis une faute. C'est en effet une question de faits.

J.-F. GOFFIN¹³ cite à titre d'exemples les fautes contractuelles suivantes qui engageraient la responsabilité des administrateurs à l'égard de l'ASBL :

- l'engagement de dépenses publicitaires exagérées ;
- le paiement de dettes non exigibles ;
- le fait de consentir des crédits ou des délais de paiement sans garantie suffisante ;
- le fait de conclure un contrat dans des conditions manifestement défavorables à l'association ;
- le fait d'exercer une surveillance insuffisante sur un délégué à la gestion journalière ou de déléguer la gestion journalière à une personne incompétente ;
- ne pas contester à temps une facture erronée ;
- le fait de négliger de procéder aux formalités nécessaires pour obtenir le paiement

13. Responsabilités des dirigeants de sociétés, 2ème éd. Bruxelles, Larcier, 2004, p. 313

- d'un subside auquel l'association a droit ;
- la divulgation d'informations confidentielles ;
- le fait de ne pas souscrire à une assurance incendie ;
- le fait d'être régulièrement absent aux réunions du conseil d'administration ;
- l'absence de déclaration à la TVA ou à l'ONSS.

Seule l'assemblée générale de l'ASBL, à l'exclusion du conseil d'administration ou des membres agissant à titre individuel, peut décider d'intenter une action en responsabilité contractuelle contre les administrateurs (actio mandati).

L'assemblée qui décide d'intenter cette action doit paradoxalement préalablement être convoquée par le conseil d'administration. Néanmoins, les administrateurs ont des obligations de convocation qu'ils doivent respecter puisque l'article 5 de la loi du 27 juin 1921 stipule que "*l'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou lorsqu' un cinquième au moins de membres de l'assemblée en fait la demande*".

Pour apprécier les faits, le juge part du principe que tout le monde a le droit de se tromper, à condition qu'une personne normalement prudente ait pu commettre la même faute dans les mêmes circonstances.

Ensuite, le juge va examiner si l'administrateur était rémunéré pour l'exécution de son mandat. Un administrateur qui effectue des prestations gratuites pour une A.S.B.L. sera jugé moins sévèrement qu'un administrateur qui est rémunéré pour son travail.

On attend d'autre part qu'un administrateur, lorsqu'il accepte un mandat, ait le temps et les compétences pour exécuter cette tâche comme il se doit. Si, dans le cadre de l'exécution de son mandat, il est traduit devant le tribunal, il ne pourra pas se défendre en argumentant le manque de temps.

La responsabilité des administrateurs d'une A.S.B.L. prend fin par la décharge expresse ou tacite, accordée par l'assemblée générale.

Par l'approbation des comptes, l'assemblée générale approuve la gestion et accorde la décharge, mais seulement en ce qui concerne les opérations qui peuvent être retrouvées dans les comptes ou qui sont exposées à l'assemblée générale.

■ Responsabilité des administrateurs envers les tiers

Si un administrateur commet, au cours de l'exécution de son mandat, une faute qui cause des dommages à un tiers, celui-ci peut exiger une indemnisation de l'administrateur.

Il est peut être utile de rappeler que tout tiers qui agit en justice à l'encontre d'un administrateur est tenu d'apporter non seulement la preuve de la faute, mais aussi la preuve du dommage et du lien de causalité entre la faute reprochée et le dommage.

Un tiers, victime d'un dommage par la faute d'un administrateur d'A.S.B.L., dispose de trois possibilités :

- soit, s'adresser à l'A.S.B.L., car c'est un organe (lisez : un représentant) de l'A.S.B.L. qui a causé ce dommage. Il assigne l'A.S.B.L. s'il estime que l'administrateur qui a commis la faute est peu ou pas solvable. Si l'A.S.B.L. est condamnée, elle peut tenter de récupérer le montant payé auprès de l'administrateur en question;
- soit assigner l'administrateur seul;
- soit assigner l'A.S.B.L. et l'administrateur.

Un administrateur peut être rendu responsable quand il a transgressé une norme

légale ou une norme de comportement qui s'impose à tous, telle le devoir de loyauté, de prudence, de diligence et de compétence¹⁴. Lors de l'appréciation des faits, le juge ne tient pas compte du fait que le mandat soit ou non rémunéré.

Quelques exemples de la jurisprudence peuvent l'illustrer:

- un administrateur qui fait un achat important pour une A.S.B.L. commet une faute quand il sait que l'A.S.B.L. ne saura pas financer cet achat.

Exemple : un administrateur d'hôpital avait acheté un scanner. Le juge a estimé que le fournisseur pouvait assigner l'administrateur personnellement, parce que celui-ci avait commis une faute en concluant le contrat;

- les administrateurs d'une A.S.B.L. ne payaient pas les contributions de sécurité sociale pour le personnel de l'A.S.B.L. Ils ont été personnellement rendus responsables puisqu'une règle de droit pénal avait été transgressée.

Il existe des formules d'assurance qui couvrent la responsabilité des administrateurs d'A.S.B.L. (...) Ces polices ne prévoient pas le paiement des sanctions pénales, qui sont inassurables.

■ Responsabilité des administrateurs d'une A.S.B.L. non opposable aux tiers

Une A.S.B.L. doit remplir un certain nombre de formalités prescrites par la loi. Elle doit déposer la liste des membres et publier l'exclusion et la nomination des administrateurs et les modifications des statuts.

Si une A.S.B.L. ne remplit pas toutes ses obligations, elle peut perdre le bénéfice de la personnalité juridique. Ce qui implique que, pour les tiers, elle peut être considérée comme une simple association de fait.

Celui qui conclut un contrat pour compte d'une association de fait agit en nom propre, à moins que les autres membres l'aient mandaté. Par conséquent, les administrateurs qui agissent pour compte d'une telle A.S.B.L. irrégulière peuvent être tenus personnellement responsables des engagements souscrits. Cette responsabilité demeure, même si l'A.S.B.L. est régularisée ultérieurement.

■ Responsabilité pour infractions pénales commises par les administrateurs

" Il n'est pas exclu que les administrateurs commettent des infractions pénales dans le cadre de l'exécution de leur mandat. Cela peut aller d'infractions au code de la route aux faux en écritures en matière fiscale, jusqu'à l'escroquerie ou l'abus de confiance.

En principe, l'A.S.B.L., en elle-même, ne peut pas commettre d'infractions pénales, sauf par ses organes (par exemple le conseil d'administration). Ce sont donc toujours les administrateurs qui seront rendus responsables des délits qu'ils commettent. C'est valable aussi bien pour les amendes que pour l'emprisonnement éventuel. Cependant, depuis peu, une personne morale peut être condamnée sur le plan pénal. La sanction encourue ne pourra être l'emprisonnement, mais le paiement d'une lourde amende qui, le cas échéant, provoquera la déconfiture dans le chef de ladite A.S.B.L.¹⁵"

■ Responsabilité des administrateurs pour les actes contraires ou excédant le but social

" Un administrateur qui accepte son mandat établit une relation contractuelle avec son A.S.B.L. Les statuts forment une part essentielle de cette relation.

Si un administrateur pose certains actes qui ne sont pas prévus dans les statuts, l'A.S.B.L. n'est pas liée par ses engagements. Si certaines conditions sont réunies, un

14. J.L. Fagnart et M. Deneve, " Chronique de jurisprudence : la responsabilité civile ", J.T., 1986, p.297.

15. HOEDT P. et LOU VERWIMP J., L'A.S.B.L. en pratique - Créez et gérez votre A.S.B.L., Vie Ouvrière, EVO, Bruxelles, 1996, pp. 1 et suivantes

administrateur peut même être déclaré personnellement en faillite.

Un exemple : une A.S.B.L. est constituée : son but social est de tenir des enquêtes d'opinions dans le cadre d'études sociologiques. Deux administrateurs vendent, sous le couvert de l'A.S.B.L., des programmes informatiques de traitement statistique. Rien de tel n'est pourtant prévu dans l'objet social. Les administrateurs sont donc rendus personnellement responsables des dettes résultant de cette activité illicite.¹⁶ "

5. DÉCHARGE DES ADMINISTRATEURS

La loi prévoit maintenant un vote spécial pour la **décharge** à donner aux administrateurs (article 4.4 de la loi). Même sous l'ancienne loi, la jurisprudence et la doctrine estimaient que les administrateurs avaient le droit de demander la ratification de leur gestion et ne pouvaient rester indéfiniment engagés.

6. FIN DU MANDAT D'ADMINISTRATEUR

Les statuts d'une association "*mentionnent au minimum le mode de cessation de fonctions et de révocation des administrateurs*" (article 2 de la nouvelle loi).

- Si le mandat d'un administrateur prend évidemment fin par son décès, il prend également fin par *démission*, ce que les statuts peuvent éventuellement modeler, sans réellement pouvoir le limiter.

Il y a lieu toutefois de rappeler qu'un administrateur ne peut démissionner "*à contre-temps*", à savoir dans une situation telle que cette démission porte préjudice à l'asbl, on parle alors de démission intempestive.

Il doit en principe assumer ses responsabilités, même dans les moments difficiles où il ne peut laisser aller l'association à l'abandon sans au moins avoir mis soit le conseil d'administration, soit mieux l'assemblée générale, en mesure de prendre les dispositions utiles, par exemple de pourvoir à son remplacement.

- Le mandat d'un administrateur prend fin également dans les conditions fixées par les statuts à savoir le terme du mandat prescrit, la perte d'éventuelles conditions ayant conduit à la nomination de l'administrateur, etc.

- Par ailleurs, l'assemblée générale a le droit absolu de *révoquer* en tout temps un administrateur sans qu'il y ait lieu à préavis ou indemnités quelconques. Ce faisant, l'assemblée générale doit tout de même éviter de porter atteinte inutilement à l'honneur ou à la réputation de l'administrateur qu'elle entend révoquer sous peine de dommages et intérêts.

- Tout comme les actes de nomination, les actes de cessation de fonction sont soumis à des *mesures de publicité* parfaitement identiques (voir article 26 novies de la loi).

7. RÉMUNÉRATION OU MANDAT GRATUIT DES ADMINISTRATEURS

Le législateur est muet à ce propos.

Dès lors, conformément à ce qu'enseigne la doctrine, en cas de silence des statuts et en l'absence de décision de l'assemblée générale, la gratuité est la règle¹⁷.

S'il est envisagé de rémunérer certains administrateurs, en fonction de leur mandat particulier, ou s'il est envisagé de rembourser certains frais aux administrateurs, il est indispensable que cette décision soit prise par l'assemblée générale.

16. HOEDT P. et LOU VERWIMP J., L'A.S.B.L. en pratique - Créez et gérez votre A.S.B.L., Vie Ouvrière, EVO, Bruxelles, 1996, pp. 1 et suivantes

17. 't Kint, "association sans but lucratif", Répertoire Notarial, Larcier, 1987, page 77

Il est rappelé ici que s'il n'y a pas nécessairement une incompatibilité entre le fait d'être administrateur d'une A.S.B.L. et d'être, pour cette même A.S.B.L., sous contrat de travail, le lien d'autorité est alors exercé par l'ensemble du conseil d'administration.

Bien que la loi relative aux droits des volontaires du 3 juillet 2005 ne soit pas explicite, l'administrateur qui exerce gratuitement son mandat est, sans conteste, considéré comme un volontaire et à ce titre, l'administrateur peut percevoir un défraiement en dédommagement des frais exposés¹⁸.

8. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le législateur de 2002 impose que les statuts mentionnent " l'étendue de leur pouvoir [des administrateurs] et la manière de les exercer, en agissant soit individuellement soit conjointement, soit en collège" (Article 9).

Comme sous la loi première de 1921, le législateur de 2002 prévoit que "le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extra judiciaires ".

Deux missions importantes donc : gérer l'ASBL et représenter l'ASBL.

■ Le pouvoir de gestion

A défaut de dispositions statutaires, " tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration "(article 13 al2 de la loi du 27 juin 1921).

La loi confère donc au conseil d'administration le pouvoir résiduel.

Il est renvoyé ici au titre "de l'assemblée générale".

Pour rappel cependant, les statuts peuvent apporter des restrictions aux pouvoirs attribués au conseil d'administration.

Toutefois ces restrictions de même que la répartition des tâches dont les administrateurs seraient éventuellement convenus ne sont pas opposables aux tiers *même si elles sont publiées*. Ces limitations conventionnelles gardent cependant un intérêt puisque, dans l'ordre interne, la violation d'une disposition statutaire continuera à engager la responsabilité contractuelle des administrateurs fautifs envers l'ASBL.

■ Le pouvoir de représentation

Le conseil d'administration, organe de représentation, incarne la personne morale dans tous les actes judiciaires et extra-judiciaires. Ce pouvoir de représentation est général et permet d'exécuter les décisions de l'AG ou du CA sans autres formalités.

Les statuts peuvent modaliser ce pouvoir, en accordant une délégation à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, membres ou non, agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège.

Cette délégation est opposable aux tiers pour autant que soient remplies toutes les conditions suivantes :

- l'acte relatif à la nomination du ou des administrateur(s) ayant pouvoir de représentation mentionne ce pouvoir (article 9 de la loi);
- l'acte de nomination soit déposé au Greffe auprès duquel est tenu le dossier de l'association (voir article 26 novies § 1er, 2);
- l'acte de nomination spécifiant le pouvoir de représentation, soit publié dans les Annexes du moniteur belge (article 26 novies § 2).

18. M. Dewaelsche et M. Davagle, " Bénévoles-Volontaires ", Guide des formalités pour les ASBL 2007, Kluwer, 2007, p. 128 et 130

Tout comme il n'y a pas lieu de confondre la répartition des tâches internes au CA avec le pouvoir de représentation, il n'y a pas lieu de confondre la gestion quotidienne de l'association avec ce pouvoir de représenter l'association.

9. DEVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Si le conseil d'administration a beaucoup de pouvoirs dans une A.S.B.L., il a également des obligations qui sont issues soit de son pouvoir général, soit de la loi.

Ainsi et notamment :

- le conseil d'administration doit gérer l'A.S.B.L. ;
- si les statuts le lui confient, comme c'est généralement le cas, il appartient au conseil d'administration de nommer et de révoquer le ou les délégués à la gestion journalière de l'association si besoin en est ;
- le conseil d'administration doit pourvoir à toutes les mesures de publicité légales imposées par la loi (voir essentiellement l'article 26 novies) ;
- le conseil d'administration doit veiller et s'assurer que la comptabilité de l'association est tenue conformément aux dispositions légales ;
- le conseil d'administration doit veiller à ce que l'A.S.B.L. assure ses déclarations fiscales et sociales ;
- le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale des membres dans les conditions voulues par la loi (voir le titre " l'assemblée générale ") ;
- le conseil d'administration doit tenir un registre des membres de l'A.S.B.L. (voir titre V point 2) ;
- le conseil d'administration doit établir des comptes annuels et un budget pour l'exercice suivant et doit les soumettre au plus tard six mois, après la date de clôture de l'exercice social à l'approbation de l'assemblée générale.

En bref

Le conseil d'administration est composé de trois administrateurs minimum.

Ce nombre d'administrateurs doit être inférieur au nombre des membres de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est un organe collégial investi de deux missions importantes :

- **gérer l'ASBL**
- **représenter l'ASBL**

Le conseil d'administration hérite de tous les pouvoirs non conférés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Ces pouvoirs s'exercent en partie par l'intermédiaire de délégués tenus d'en respecter les limites au risque de voir engagée leur responsabilité contractuelle envers l'asbl.

Il est donc très important de bien définir les limites de ces délégations.

IV

LA GESTION JOURNALIÈRE

L'article 13 bis inséré par le législateur de 2002 prescrit que :

"La gestion journalière de l'association ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion, peuvent selon les modalités fixées par les statuts être déléguées à une ou à plusieurs personnes, administrateurs ou non, membres ou non, agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège. Cette décision est opposable aux tiers dans les conditions prévues par l'article 26 novies §3. Les restrictions apportées à leurs pouvoirs de représentation ne sont toutefois pas opposables aux tiers".

1. NOTION DE GESTION JOURNALIÈRE

Le législateur de 2002 n'a nullement défini ce qu'il convenait d'entendre par "gestion journalière de l'association".

Il faudra donc, à l'instar des Sociétés anonymes se référer à la définition fournie par la jurisprudence.

La Cour de cassation¹⁹ a, à deux reprises, défini la gestion journalière dans les termes identiques comme comprenant :

- les actes qui ne dépassent les besoins de la vie quotidienne de la personne morale
- ceux qui en raison de leur peu d'importance ne justifient pas l'intervention du CA
- et ceux qui en raison de la nécessité d'une prompt solution ne peuvent attendre une décision du CA.

Mais qu'est-ce qu'une gestion quotidienne ?

Le conseil d'administration ne peut pas déléguer purement et simplement tous ses pouvoirs à la personne chargée de la gestion journalière.

C'est le conseil d'administration qui administre mais il peut, pour le quotidien, déléguer la gestion journalière de l'association, à savoir celle qui permet le fonctionnement courant de la dite association.

Dans ce cas, **il sera nécessaire de définir celle-ci soit dans les statuts, soit éventuellement, si ce soin a été laissé par les statuts au conseil d'administration, au moment où celui-ci prend sa décision de délégation.**

Exemple de clause statutaire :

"Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, membres ou non, agissant, au choix du conseil d'administration, soit individuellement, soit conjointement, soit en collège.

Par gestion journalière, il faut notamment entendre les affaires courantes, la correspondance journalière et la signature des documents administratifs.

Le conseil d'administration pourra, à l'occasion de la délégation qu'il fera, à une ou plusieurs personnes, définir tous et chacun des actes de gestion journalière et énumérer à titre exemplatif les actes de gestion journalière dont il délègue les pouvoirs".

19. Cass., 21 février 2000, J.T.T., 2000, 300 ; T.R.V., 2000, 283 ; Cass., 17 septembre 1968, R.P.S., 1970, 197

Exemple de décision de conseil d'administration :

"Le conseil d'administration a décidé, conformément à l'article ... de ses statuts, de déléguer la gestion journalière de l'association Y à Mme/M

Par gestion journalière, il faut entendre les affaires courantes et notamment :

- L'administration du personnel de l'association, en ce compris l'engagement à titre temporaire des membres du personnel sauf pour les fonctions de sélection et de promotion à l'exclusion des licenciements (ajouter en sus par exemple : sans préjudice de l'article 5 du décret du 1er février 1993) ;

- Engager l'association, tant à l'égard des autorités que des organismes publics ou privés, à concurrence d'une somme maximum € par engagement ;

- Se faire délivrer ou retirer de tout organisme privé ou public, dont notamment la poste ou les institutions financières, tout document quelconque, notamment les télégrammes, recommandés, etc... ;

- Encaisser tous mandats poste ainsi que toutes assignations ou quittances postales ;

- La représentation de l'association dans les actes judiciaires et extra judiciaires de la gestion journalière.

(A ajouter en sus éventuellement : en agissant conjointement avec un administrateur de l'association)".

■ Remarque propre à l'enseignement libre subventionné :

Le décret du 1er février 1993 portant statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné stipule en son article 5 que :

"Lorsque les membres du personnel sont engagés en vue de l'exécution de tâches de délégation, ils sont de plein droit présumés agir à titre de mandataires du pouvoir organisateur dans les rapports avec les autres membres du personnel. La preuve du contraire n'est pas admise".

L'article 5 du décret du 1er février 1993 ne contredit absolument pas la loi sur les ASBL.

En effet, l'article 5 du décret ne dit pas que les membres du personnel engagés en vue de l'exécution de tâches de délégation ont nécessairement reçu mandat du conseil d'administration.

En l'absence de mandat explicite, les membres du personnel engagés en vue de l'exécution de tâches de délégation, s'ils agissent sans l'accord du conseil d'administration, pourraient voir leurs responsabilités engagées.

Il s'agit donc ici de protéger les tiers.

2.DÉLÉGUÉ AGISSANT INDIVIDUELLEMENT, CONJOINTEMENT OU EN COLLÈGE - CHOIX

La nouvelle loi prévoit que les statuts peuvent indiquer si la personne déléguée à la gestion journalière agit individuellement, conjointement ou en collège (article 13 bis alinéa 1).

Concrètement, il peut être prévu que la personne chargée de la gestion journalière, à l'égard de certaines opérations, ne peut agir, par exemple, que moyennant la signature conjointe d'un administrateur qui peut être éventuellement le président du conseil d'administration.

Cette décision est opposable aux tiers pour autant que les mesures de publicité prévues par l'article 26 novies aient été respectées.

Un exemple : un directeur de l'A.S.B.L. X a été désigné délégué à la gestion journalière conformément aux statuts et suivant une décision détaillée et publiée du conseil d'administration.

Cette désignation prescrit toutefois que le directeur ne peut représenter l'association et donc engager celle-ci, qu'avec la signature conjointe d'un autre administrateur.

Le directeur passe seul commande.

Le conseil d'administration peut refuser cette commande parce que celle-ci n'a pas été souscrite conjointement avec l'administrateur.

3. RESTRICTION AUX POUVOIRS DE REPRÉSENTATION

Toutefois, l'article 13 bis alinéa 2 précise que les restrictions apportées aux pouvoirs de *représentation* ne sont toutefois pas opposables aux tiers.

Un exemple : la désignation d'un directeur, à la gestion journalière, précise que celle-ci est limitée à des engagements inférieurs à 1000 €.

Le directeur passe commande pour un montant supérieur à 1000 € pour des fournitures qui manifestement font partie de la gestion courante.

Il s'agit d'une restriction apportée aux pouvoirs de représentation à la gestion journalière de l'association en sorte que même si le pouvoir de représentation, réduit, a fait l'objet d'une publication conformément à l'article 26 novies, la restriction n'est pas opposable aux tiers.

Le conseil d'administration ne pourra refuser d'accepter la livraison et devra payer la commande.

4. CESSATION DE FONCTIONS DU DÉLÉGUÉ À LA GESTION JOURNALIÈRE

Cette cessation peut intervenir par le décès ou la démission du délégué à la gestion journalière. Elle peut aussi intervenir par la révocation du délégué à la gestion journalière.

Cette *révocation* est en principe du pouvoir du conseil d'administration et il serait extrêmement peu pratique de laisser ce pouvoir à l'assemblée générale.

Cette révocation peut intervenir, sauf disposition contraire des statuts, à tout moment par une simple décision prise par le conseil d'administration.

■ Révocation du délégué sous contrat de travail :

Il y a lieu d'être extrêmement attentif au fait que si la délégation à la gestion journalière a été confiée à un directeur, la révocation pourrait rejaillir sur les relations contractuelles de travail liant l'A.S.B.L. à son directeur.

En effet, le directeur pourrait estimer que, par révocation de sa fonction à la gestion journalière, le conseil d'administration modifie unilatéralement, un élément essentiel de son contrat de travail.

Il pourrait donc éventuellement exciper de la révocation pour estimer que le conseil d'administration a commis un acte équipollent à rupture de son contrat de travail.

Il doit donc y avoir une cohérence entre la révocation de la gestion journalière confiée à un directeur et la nature et/ou la poursuite des relations contractuelles avec le directeur.

En bref

Le ou les délégué(s) à la gestion journalière dispose d'un pouvoir de décision et de représentation mais uniquement dans les actes de gestion journalière.

Il peut cependant se voir confier des mandats spéciaux dépassant cette gestion journalière.

Il est utile d'énumérer ces pouvoirs dans la sphère interne de l'ASBL même si les limitations opérées sont inopposables aux tiers.

Le délégué à la gestion journalière n'est pas nécessairement un administrateur ou un membre. Cela peut être un tiers.

La désignation du délégué à la gestion journalière ainsi que l'acte relatif à l'étendue de ses pouvoirs doivent faire l'objet d'un dépôt au dossier du greffe du tribunal de commerce et d'une publication, via ce même greffe, aux Annexes du Moniteur belge.



FORMALITÉS ET TRANSPARENCE

1. L'ACTE CONSTITUTIF

Pour rappel, la loi du 27 juin 1921 accorde la personnalité juridique aux ASBL qui deviennent de ce fait une personne morale et cela à certaines conditions :

- l'acte constitutif de l'asbl est un **écrit** qui reprend les statuts de l'association et qui est signé par tous les membres fondateurs. L'acte est un acte sous seing-privé établi en deux exemplaires ou, plus rarement, un acte notarié.

- les fondateurs se réuniront en **assemblée constituante** convoquée spécialement dans le but de :

- **conclure la convention créant une ASBL**
- **approuver les statuts de l'ASBL**
- **désigner les administrateurs**

- les statuts reprendront les **mentions obligatoires** exigées par la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL (voir Titre I point 2)

- **le dépôt des documents au greffe du tribunal de commerce et la publication aux Annexes du Moniteur belge (voir ci-dessous)**

2. LA TRANSPARENCE INTERNE

La transparence interne n'est pas en reste puisque l'article 10 alinéa 2 de la nouvelle loi précise que tous les membres peuvent consulter au siège de l'association :

- **le registre des membres** dont la tenue est confiée au conseil d'administration ; Il s'impose de rappeler que celui-ci ne vise que les membres effectifs.

L'utilisation du mot " registre " suppose l'utilisation d'un cahier relié. Il s'agit d'une liste chronologique reprenant les nom, prénoms et domicile des membres ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme juridique et l'adresse du siège social. Les dates d'admission et de perte de la qualité de membre doivent également y figurer.

- **les procès verbaux et décisions de l'A.G. ;**

- **les procès verbaux et décisions du C.A. ;**

- **les procès verbaux et décisions des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association ;**

- **tous les documents comptables de l'association.** Pour toutes les questions relatives à la comptabilité et fiscalité des ASBL nous vous orientons vers la cellule économique du Segec et plus particulièrement **Anne Methens** (anne.methens@segec.be ou 02/256 7026). Vous trouverez également une documentation détaillée sur les nouvelles règles comptables sur notre site à l'adresse suivante : <http://www.segec.be/Publications/gestioneconomique.htm>

L'arrêté royal du 26 juin 2003 fixe cependant les modalités d'exercice de ce droit de consultation. Vous pouvez les consulter en cliquant sur le lien suivant :

<http://www.staatsbladclip.be/lois/2003/06/27/loi-2003009559.html>

3. LES DOCUMENTS ÉMANANT DE L'A.S.B.L.

Enfin, il y a lieu de relever que l'article 11, alinéa 1er, de la loi n'innove pas en ce qu'il prescrit que :

"Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots "association sans but lucratif" ou du sigle "A.S.B.L." ainsi que l'adresse du siège de l'association".

L'article 11, alinéa 2, sanctionne la confusion voulue ou involontaire et d'une manière générale le non-respect de l'article 11, alinéa 1, dans le sens suivant :

"Toute personne qui intervient pour une association dans un document visé à l'alinéa premier où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par l'association".

4. MESURES DE PUBLICITÉ

L'article 26novies de la loi du 27 juin 1921 prévoit les mesures de publicité imposées aux ASBL. Celles-ci peuvent être classées en deux volets :

- **constitution du dossier au greffe du tribunal de commerce**
- **publication aux annexes ASBL du Moniteur belge.**

4. 1. Dossier au greffe du tribunal de commerce

Ce dossier contient :

- Les statuts, les modifications aux statuts ainsi que le texte coordonné des statuts suite à leur modification.
- Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des personnes habilitées à représenter l'association et des commissaires (nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou s'il s'agit de personnes morales : la dénomination sociale, la forme juridique, le numéro d'identification de TVA et le siège social - art. 9).

Sauf pour les commissaires, les actes relatifs à toutes ces personnes doivent comporter l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer (soit individuellement, soit conjointement, soit en collège).

Les modifications à ces actes doivent également être déposées au greffe.

- Une copie du registre des membres (nom, prénoms, domicile et s'il s'agit de personnes morales : dénomination, forme juridique et siège social). En cas de modification, une liste des membres mise à jour.
- Les décisions relatives à la nullité ou à la dissolution de l'association, à sa liquidation et à la nomination et à la cessation de fonction des liquidateurs.

Les actes relatifs à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs comportent leur nom, prénoms et domicile. S'il s'agit de personnes morales, leur déno-

mination, forme juridique et siège social.

Tous les actes et documents émanant d'une ASBL ayant fait l'objet d'une décision de dissolution mentionnent la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots " association sans but lucratif en liquidation " ou " ASBL en liquidation " - art. 23.

- les comptes annuels

Tous ces documents sont déposés conformément aux modalités suivantes : sur papier libre, blanc, format A4, texte dactylographié avec mention de la dénomination, de la forme juridique, du siège social et du numéro d'entreprise (9 chiffres). Il y a lieu de laisser une zone horizontale blanche d'au moins 2 cm en haut de chaque page.

Toute personne peut, concernant une association déterminée, prendre connaissance gratuitement des documents déposés et en obtenir, sur demande écrite ou orale, copie intégrale ou partielle, sans autre paiement que celui des droits de greffe.

4. 2. Publication aux annexes ASBL du Moniteur belge

Tous les documents déposés dans le dossier, sauf les comptes et la liste des membres, seront publiés, par extrait, aux annexes ASBL du Moniteur belge.

A cet effet, ils seront présentés dans le cadre des formulaires I et II (on ne peut utiliser du papier libre).

Ces formulaires, les modalités d'utilisation de ceux-ci ainsi que les tarifs de publication sont téléchargeables à l'adresse suivante :

http://www.ejustice.just.fgov.be/tsv_pub/index_f.htm

Modifications aux statuts (sans modification de la forme juridique ou du siège), il y a lieu de compléter le formulaire I A (identification) et I B (texte à publier aux annexes ASBL du Moniteur belge - au bas du dernier volet B, recto, il faut indiquer le nom, prénom et qualité des personnes qui sont habilitées à représenter l'ASBL. Au verso, nom, prénom et signature de ces personnes).

Si en outre, on modifie l'une des rubriques prévues au formulaire II , notamment le siège ou la forme juridique, il y aura également lieu de compléter ce formulaire II : le 1° numéro d'entreprise et le 2° dénomination doivent toujours être complétés ; parmi les autres rubriques, il y a lieu de compléter uniquement la rubrique modifiée.

Modifications et nouvelles nominations d'administrateurs

Dans ce cas, il y a lieu de compléter le formulaire I, volet A et volet B (texte à publier : nom, prénom, domicile, date et lieu de naissance, étendue, durée des pouvoirs - au bas du dernier volet B, recto, il faut indiquer le nom, prénom et qualité des personnes qui sont habilitées à représenter l'ASBL. Au verso, nom, prénom et signature de ces personnes.

Il faut en outre compléter le formulaire II, volet A, 1° (le numéro d'entreprise) et le 2° (dénomination) ainsi que le formulaire II, volet C (nom, prénom, qualité, numéro du registre national ainsi que la date de nomination ou de cessation de fonction).

Remarque

Certains de ces documents doivent être déposés en deux, d'autres en trois exemplaires originaux. De plus, il n'y a pas d'uniformité d'un greffe à l'autre. Nous conseillons par conséquent de préparer tous ces documents en trois exemplaires originaux.

En bref

Nous attirons votre attention sur la nécessité, pour acquérir ou pour maintenir la personnalité de votre ASBL de :

- déposer un dossier à jour au greffe du tribunal de commerce**
- publier certains actes par extraits aux Annexes du Moniteur belge et cela en utilisant les formulaires I et/ou II.**

N'hésitez pas à nous contacter pour cette mise à jour.